



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE PERMANENT
N°2026-25**

**Réglementation
du brûlage à l'air libre**

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 8 octobre 1979 modifié, notamment l'article 84 relatif au brûlage des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants en quantités importantes dont les particules, qui véhiculent de composés cancérigènes ;

Considérant que l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité environnementale au regard des substances toxiques rejetées dans l'atmosphère ;

Considérant le nombre de déchèteries accessibles dans l'Agglomération de Saint-Malo et qu'il convient de réaffirmer le principe d'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers en vertu du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que les collectivités territoriales, entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation (broyage sur place, apport en déchèterie ou valorisation directe) et que ces déchets ne doivent pas être brûlés ;

Considérant que l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage des ordures ménagères ;

ARRETE

• **Article 1 - Champs d'application**

Le présent arrêté vise à réglementer le brûlage à l'air libre sur le territoire de la commune :

- Brûlage des déchets végétaux ;
- Brûlage des déchets ménagers ;

• **Article 2 – Définitions**

- **Déchets verts** : sont concernés les déchets non dangereux, biodégradables et non alimentaires issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés ; tonte de pelouse, feuilles mortes, taille de haies, de massifs et d'arbustes, d'élagages, fleurs fanées, petits branchages d'opérations de débroussaillages et d'autres pratiques similaires issus de l'entretien des jardins, parcs et espaces verts, collectés séparément en déchèterie. Ils émanent des particuliers, des professionnels et des collectivités territoriales.
- **Déchets végétaux** : sont concernés les déchets verts ainsi que les épluchures de fruits et légumes, restes alimentaires végétaux, résidus agricoles (paille, tige), sciures, copeaux de bois, résidus de l'industrie agroalimentaire.

Cette définition est beaucoup plus large et comprend tout ce qui provient du monde végétal, quelle que soit l'origine.

- **Déchets ménagers** : sont concernés tous déchets produits par les ménages (déchets végétaux, ordures ménagères, bois traités, plastiques, polystyrènes, carton, etc...).

- **Article 3 – Dispositions relatives au brûlage à l'air libre**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et au Règlement Sanitaire Départemental et à compter du 25/02/2026, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels, produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire communal.

- **Article 4** : Les déchets doivent impérativement être déposés dans les déchèteries de l'Agglomération de Saint-Malo, pour y être traités.
- **Article 5** : Conformément au Code de l'environnement, les professionnels sont tenus d'éliminer ou de revaloriser leurs déchets par des voies respectueuses de l'environnement et la réglementation, par broyage sur place, par apport en déchèterie ou par la mise en place de collectes, par des entreprises spécialisées.
- **Article 6 – Dispositions particulières**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20/04/2015, le Préfet d'Ille-et-Vilaine peut autoriser, sous certaines conditions, le brûlage à l'air libre pour l'élimination de végétaux parasités par des organismes nuisibles ou de végétaux issus d'une opération de lutte des plantes invasives.

- **Article 7 – Poursuites et sanctions**

En application du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis d'une contravention de 2^{ème} classe.

Le brûlage des déchets verts, alors que celui-ci est formellement interdit par le Règlement Sanitaire Départemental, est réprimé par l'article 7 du Décret n°2003-462 du 31/05/2003. A ce titre, tout contrevenant est passible d'une amende de 3^{ème} classe.

- **Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.
- **Article 9** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes ;
 - Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Cancale ;
 - Monsieur le Garde champêtre territorial de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.

Saint-Benoît-des-Ondes, le 25 février 2026

Le Maire,

Bernadette LETANOUX.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.